

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HYDRO APPLICATIONS

4 rue Freyssinet
17140 LAGORD

Références : 0007203978/2022/581

Code AIOT : 0007203978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement HYDRO APPLICATIONS implanté 4 rue Freyssinet 17140 LAGORD. L'inspection a été annoncée le 19/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO APPLICATIONS
- 4 rue Freyssinet 17140 LAGORD
- Code AIOT : 0007203978
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HYDRO APPLICATIONS est spécialisée dans la réparation de composants hydrauliques tels que les pompes, les moteurs ou les distributeurs.

Créée dans les années 1970 à La Rochelle, cette société a déménagé en 1991 sur la commune de Lagord.

En vue de cette installation, l'entreprise a obtenu un récépissé de déclaration du 6 mars 1991 pour l'exploitation d'un atelier de traitement électrolytique des métaux (cuve de 900 l).

En effet, de par son activité, le procédé de chromage est utilisé pour recharger les pièces usées (pistons,...).

En 2002, le dirigeant de l'entreprise a déposé un dossier de demande d'autorisation afin d'étendre son atelier et augmenter les capacités de ses cuves de traitement de surfaces. La capacité des cuves a été portée à 2670 l (4 cuves), franchissant le seuil du régime de l'autorisation fixée à 1500 l par la rubrique 2565.

A l'issue de la procédure de demande d'autorisation, la société HYDRO APPLICATIONS a été autorisée par arrêté préfectoral n°04-2042 en date du 27 mai 2004 à exploiter un atelier de traitement de surface des métaux et ses installations connexes sur la commune de Lagord.

L'effectif actuel de la société est de 15 personnes. Il n'y a pas eu d'extension depuis le dossier de demande d'autorisation.

En 2012, la société HYDRO APPLICATIONS a fait part à l'inspection d'un projet de délocalisation de son site actuel sur une autre implantation sur le secteur de la Rochelle afin de bénéficier d'une surface au sol plus importante et de répondre à la demande de ses clients.

Aujourd'hui ce projet est suspendu au vu du contexte industriel. Le site de LAGORD apparaît pour le moment suffisant pour l'activité actuelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Action nationale "risques d'incendie des installations de traitement de surface"
- Autosurveillance des rejets aqueux
- Autosurveillance des rejets atmosphériques (sortie bains de TS)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
3	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
4	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
7	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
11	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
13	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 1.1	/	Sans objet
5	Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
6	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
10	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
12	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
14	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 4.4	/	Sans objet
15	Autosurveillance des rejets atmosphériques (sortie bains de TS)	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée a permis de mettre en évidence certains points nécessitant des actions correctives dont la formalisation du suivi et des suites données à la vérification du matériel électrique par la société de contrôle.

Un point de vigilance est également relevé sur formalisation des contrôles des dispositifs de sécurité liés à l'activité de chromage réalisé en interne et sur la fréquence de formation du personnel sur l'utilisation et le maniement des extincteurs.

L'exploitant indique vouloir renforcer le suivi de ces rejets en réalisant une analyse trimestrielle afin d'optimiser les fréquences de nettoyages du séparateur d'hydrocarbures avant saturation suite au dépassement du paramètre hydrocarbures constaté lors de la dernière analyse annuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative
Constats : Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral 04-2042 - SE/BNS en date du 27 mai 2004 portant autorisation d'exploitation à la société HYDRO-APPLICATIONS d'un atelier de traitement de surface sis 2 rue de Freyssinet - ZA des Greffières à LAGORD (17140). Lors de la visite, l'exploitant à indiqué à l'inspection que les installations n'avaient pas connues d'évolution depuis la dernière inspection du 24/11/2015. Le volume des bains de traitement de surface reste inchangé : 4 cuves (1200 + 860+ 320 + 290) soit au total 2670 litres. Suite à la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019, la rubrique 2565 a été modifiée avec notamment la suppression du régime d'autorisation et l'introduction du régime de l'enregistrement : les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relatives aux installations existantes s'appliquent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Locaux à risques Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre A minima toutes parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan actualisé de l'atelier avec l'implantation des différentes parties des activités de l'atelier avec indication de l'implantation des extincteurs, des détecteurs de fumées, des dispositifs de coupure de gaz et d'électricité + le point de rassemblement. => L'exploitant doit compléter ce plan en formalisant les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre avec indication des risques identifiés en fonction des parties recensées de l'atelier et en précisant le type d'extincteur. Le numéro d'astreinte de la DREAL a été donné à l'exploitant afin qu'il puisse l'intégrer dans les consignes et les procédures du site en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 18/11/2021 suite à vérification du même jour n° 7992793/1.12.1.P) réalisé par Bureau Veritas, Ce rapport fait état de 30 observations dont 29 déjà signalées nécessitant des actions correctives. Le rapport Q18 associé à cette vérification ne fait état d'aucune observation. Selon les conclusions du rapport les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion => L'exploitant réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans le rapport de vérification électriques des installation. => L'exploitant assure une traçabilité des travaux effectués suite aux observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques. Il est rappelé à l'exploitant que les actions correctives de mise en conformité doivent être levés sous un an suivant le dernier contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à la terre des équipements métalliques
Constats : Contrôle fait le 18/11/2021 par la société Bureau Véritas au niveau du bâtiment principal, rez de chaussée et zone montage central (2 Ohms) sans détail particulier sur les équipements ayant fait l'objet du contrôle. => L'exploitant s'assure que la vérification de mise à la terre des équipements métalliques dédiés au traitement de surface est réalisée par l'organisme en charge du contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chauffage par eau chaude ou vapeur (ou justificatifs sécurité équivalent)
Constats : Le chauffage des bains est réalisé par des résistances électriques et sondes de température avec report d'alarmes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Circuits de régulation thermique de bains => pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Absence de circuit de refroidissement ouvert. La régulation et le refroidissement des bains de chromage sont réalisés par un circuit d'eau froide avec échangeur en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : L'ensemble des bains de chromage sont équipés de sondes de niveau bas asservies à l'arrêt du dispositif de chauffage. Un test de l'asservissement a été réalisé sur un des bains chauds à la demande de l'inspection permettant de constater le déclenchement d'une alarme visuelle au tableau de contrôle + sonore au niveau de l'atelier et l'arrêt du dispositif de chauffage. L'exploitant indique que les sondes font l'objet d'un contrôle de fonctionnement en début de semaine par l'opérateur Mr BOWE. Ce contrôle de suivi doit être formalisé dans un registre sous format papier ou informatique. => L'exploitant formalise les opérations de contrôles des dispositifs de sécurité des bains permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les modalités et les fréquences des contrôles doivent être intégrées dans les procédures et les consignes relatives à l'activité de traitement de surface.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) moyen d'alerte des SIS
Constats : En cas de besoin, l'alerte des pompiers et des services de secours est assurée par téléphone notamment pendant les heures d'ouverture. En dehors des heures d'ouverture, le site dispose d'un système anti-intrusion + détection incendie relié à une centrale d'alarme avec report vers une société de surveillance (GIP) et transmission de l'alerte vers les personnes d'astreinte après levée de doute. Les dispositifs de rétention sont également équipés de détecteurs de fuite avec les mêmes reports d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le site dispose d'extincteurs répartis dans les locaux, visibles et accessibles. Présence d'un poteau incendie extérieur à moins de 200 mètres de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisée le 20/12/2021 par la société EMIS (présentation du rapport de vérification ref BV2103897). Ils sont vérifiés tous les ans. Rapport Q4 du 31/12/2021 : conformité au référentiel APSAD R4 Il n'y a pas de réseau interne incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction Dimensionnement justifié dans le dossier d'Enregistrement.
Constats : Chaque bain de traitement de surface dispose d'une capacité de rétention (double peau ou fosse de rétention). L'inspection n'a pas permis de vérifier le bon état des rétentions de part leur configuration (fosses enterrées difficilement accessible et exigüe). Les rétentions disposent de capteurs de détection de fuite contrôlés annuellement par la société CTV au même titre que le système d'alarme (présentation du dernier rapport de contrôle de la société CTV réalisé en date du 05/07/2021). => L'exploitant doit s'assurer du bon état des rétentions des baigns de traitement de surface. Les stockages de produits liquides acides et basiques sont associés à une rétention séparée. Le jour de l'inspection les différentes rétentions étaient propres et vides de tout liquides. Le site dispose de dispositifs d'obturation du réseaux d'eaux pluviales afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas de pollution ou d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Absence de vannes et de pompe de vidange dans la rétention car les rétentions sous les cuves de chromage sont sans lien avec l'extérieur. Par contre elles sont équipées d'une sonde au fond pour détecter tout liquide éventuel et elles sont raccordées à une alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Absence de consignes spécifiques au niveau des bains de traitement de surface car la rétention n'est pas équipée de dispositif particulier (pas de vannes, ni de pompe de vidange dans la rétention qui est sans lien avec l'extérieur). Par contre, l'exploitant dispose d'une procédure générale (intervention lors de situations d'urgence) et d'une instruction technique intégrant la mise en place des dispositifs d'obturation du réseaux d'eaux pluviale du site permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas de pollution ou d'incendie. Cette procédure est disponible au niveau du matériel d'obturation. L'exploitant indique que le personnel est formé annuellement à la mise en place de ce dispositif mais pas à la manipulation des extincteurs. => Une formation sur l'utilisation et le maniement des extincteurs est à prévoir pour le personnel du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux en sortie de séparateur hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plutôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant réalise une analyse annuelle des rejets de ses effluents provenant de l'atelier "hydraulicien", du lavage des sols des bancs d'essai et du nettoyage des pièces hydrauliques à haute pression en sortie de séparateur hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal des eaux usées aboutissant à la STEP de La Rochelle. Transmission du rapport de la dernière analyse réalisée le 23/11/2021 par le laboratoire AUREA sur les paramètres : pH, température, MES, DCO, DBO, Azote, Phosphore et hydrocarbures totaux. Ce rapport montre un dépassement au niveau du paramètre hydrocarbures totaux (170 mg pour 100 mg autorisé). L'exploitant indique à l'inspection vouloir renforcer le suivi de ces rejets en réalisant une analyse trimestrielle afin d'optimiser les fréquences de nettoyages du séparateur d'hydrocarbures avant saturation. Il indique également que la convention de rejet avec le gestionnaire de la STEP de la Rochelle est en cours de renouvellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Autosurveillance des rejets atmosphériques (sortie bains de TS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une autosurveillance est réalisée sur les rejets atmosphériques. Elle porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement mises en œuvre (filtres à coalescence et filtres à lits calcaires) ; - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception par ce dernier. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant fait réaliser une analyse annuelle des rejets atmosphériques en sortie du dispositif d'aspiration au niveau des bains de chromage. Transmission du rapport de la dernière analyse des rejets atmosphériques réalisée le 23/08/2022 par Bureau Véritas sur les paramètres débit, O2, CO2, Acidité et Cr. Ce rapport ne montre pas de non-conformité et un respect des VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet